



OIAC

Secrétariat technique

Cabinet du Directeur général adjoint

S/563/2006

13 avril 2006

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE

CRÉATION D'UN FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE CONSULTATIF

1. Le Directeur général informe les États parties de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) qu'il a créé un nouveau fonds d'affectation spéciale, appelé Fonds d'affectation spéciale pour le Conseil scientifique consultatif. Ce fonds vise à appuyer les activités du Conseil scientifique consultatif ("le Conseil scientifique") pour lesquelles aucun financement n'est alloué dans le budget-programme, comme par exemple les travaux des groupes de travail temporaires du Conseil scientifique.
2. À cet égard, le Secrétariat rappelle que, dans sa décision sur le mandat du Conseil scientifique, la Conférence des États parties ("la Conférence") a décidé "qu'à partir de 1998, seront inscrits au budget de l'OIAC les crédits nécessaires aux frais de voyage et indemnités journalières de subsistance liés à la réunion annuelle du Conseil scientifique consultatif, et que toutes les autres réunions du Conseil scientifique consultatif se tiendront sans frais pour l'OIAC" (paragraphe 3 du document C-II/DEC.10 du 5 décembre 1997).
3. Dans la pratique, en raison de ces restrictions, le Conseil scientifique a eu des difficultés à correctement exécuter son programme de travail, notamment pour ce qui est des aspects suivants :
 - a) En raison des restrictions de crédits, le Conseil scientifique ne peut en principe se réunir qu'une seule fois par an, ce qui signifie qu'il n'est pas en mesure de traiter systématiquement toutes les questions qu'il est tenu d'examiner.
 - b) Du fait de l'absence de fonds supplémentaires, tous les membres des groupes de travail temporaires du Conseil scientifique ne peuvent assister aux réunions des groupes ni contribuer directement aux travaux effectués par ceux-ci.
 - c) L'insuffisance de fonds signifie également que le Conseil scientifique est gêné dans ses activités dès lors qu'il essaie d'appliquer la recommandation de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques visant à ce que l'interaction entre le Conseil scientifique et les délégations se



poursuive et se renforce, dans le contexte du processus de facilitation des travaux du Conseil exécutif ("le Conseil") (alinéa *b* du paragraphe 7.124 du document RC-1/5 du 9 mai 2003). Cette interaction accrue peut présenter un intérêt particulier pour toutes les questions que le Conseil décide de soumettre à l'examen du Conseil scientifique. Pour l'heure, aucun crédit n'est inscrit au budget au titre des déplacements qui sont requis pour qu'une telle interaction puisse avoir lieu, et toutes les éventuelles dépenses de voyage de ce type doivent être couvertes à partir d'autres lignes budgétaires.

4. L'expérience montre qu'il est nécessaire que le Conseil scientifique se réunisse plus d'une fois par an. Nombre des questions à propos desquelles son avis est sollicité requièrent une étude collective soigneuse de la part de ses membres, et ne peuvent tout simplement pas être réglées "sur place" au cours de ses sessions annuelles ordinaires. En raison de la tenue d'une seule session annuelle, le Conseil scientifique peut difficilement fournir en temps opportun des avis scientifiques et techniques bien documentés.
5. Il en va de même pour les travaux des groupes de travail temporaires du Conseil scientifique. Selon les règles applicables, le Conseil scientifique définit dans un premier temps le mandat précis de chacun de ces groupes. Après avoir reçu et examiné le rapport d'un tel groupe de travail, il présente les observations et recommandations qu'il souhaite formuler à son sujet au Directeur général. Ce n'est qu'alors que le Directeur général peut, à son tour, présenter aux États parties et/ou aux organes directeurs ses recommandations concernant les mesures à prendre. Comme le Conseil scientifique doit se réunir avant de pouvoir soumettre ses recommandations au Directeur général, et comme il ne se réunit actuellement qu'une fois par an, les recommandations de ces groupes de travail ne parviennent souvent aux organes directeurs qu'après un délai considérable. Il serait dans l'intérêt de l'OIAC de réduire de tels délais à leur minimum afin de rendre les avis scientifiques et techniques du Conseil scientifique plus efficaces et opportuns.
6. Il est également devenu manifeste que l'efficacité et la qualité des travaux du Conseil scientifique peuvent pâtir du fait que certains membres des groupes temporaires, qui ne sont pas financés par leur institution ou gouvernement, ne sont pas en mesure d'assister aux réunions des groupes. Les seules contributions que ces personnes peuvent apporter aux travaux du Conseil scientifique prennent la forme de communications écrites—une restriction qui n'est guère propice au déroulement des discussions qui s'imposent souvent. Des crédits supplémentaires au titre de réunions des groupes de travail temporaires présenteraient donc un intérêt considérable.
7. Le Fonds d'affectation spéciale permettra au Directeur général d'allouer des ressources à la partie des travaux du Conseil scientifique qui est associée aux activités pour lesquelles aucun crédit n'est actuellement inscrit au budget-programme annuel de l'OIAC. Le Fonds d'affectation spéciale sera géré conformément au Règlement financier et au projet de règles de gestion financière de l'OIAC. Les principes directeurs et les règles applicables à ce fonds sont joints en annexe.
8. Le Fonds d'affectation spéciale est prêt à recevoir des contributions d'États parties intéressés sous la forme de contributions volontaires ou encore de la restitution de tout excédent de trésorerie éventuel à répartir entre les États parties en application de

l'article 6.3 du Règlement financier. Les États parties sont invités à envisager de telles contributions à l'appui des travaux du Conseil scientifique.

9. Les États parties désireux de verser une contribution volontaire au Fonds d'affectation spéciale sont invités à en virer le montant sur le compte qui est spécifié au paragraphe 1 de l'annexe à la présente note.
10. Comme il est précisé dans les principes directeurs et conformément à l'article 6.8 du Règlement financier, le Directeur général gèrera le Fonds d'affectation spéciale et fera annuellement rapport de son utilisation à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil. Dans son rapport, le Directeur général fera le point sur les utilisations qui auront été faites des contributions et sur la suffisance des ressources disponibles. Le Fonds d'affectation spéciale fera l'objet d'un examen par le Commissaire aux comptes et sera par ailleurs géré conformément aux articles pertinents du Règlement financier et aux dispositions pertinentes du projet de règles de gestion financière.
11. Il sera également fait état des transactions financières du Fonds d'affectation spéciale dans les rapports trimestriels sur les recettes et les dépenses du Secrétariat technique qui sont présentés au Conseil, et dans les états financiers annuels de l'OIAC.

Annexe : Règles de fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour le Conseil scientifique consultatif

Annexe

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS D'AFFECTION SPÉCIALE
POUR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE CONSULTATIF**

1. Le Directeur général a créé le Fonds d'affectation spéciale pour le Conseil scientifique consultatif conformément à la procédure énoncée dans l'article 6.8 du Règlement financier. Les États parties qui souhaitent verser une contribution à ce fonds sont invités à virer les crédits sur le compte suivant :

BÉNÉFICIAIRE : OPCW Trust Fund Scientific Board
NUMÉRO DE COMPTE : 42 67 17 767
NOM DE LA BANQUE : La banque ABN AMRO (Pays-Bas)
NUMÉRO IBAN : NL46 ABNA 0426 7177 67
CODE BIC/SWIFT : ABNANL2A

2. L'objet du Fonds d'affectation spéciale est d'appuyer les activités du Conseil scientifique qui ne sont pas couvertes dans le budget-programme annuel, et notamment les travaux de ses groupes de travail temporaires¹.
3. Le Fonds d'affectation spéciale sera géré conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et du projet de règles de gestion financière de l'OIAC.
4. Le Fonds d'affectation spéciale sera alimenté par des contributions volontaires, qui seront versées à l'OIAC en devises convertibles. Le Directeur général peut accepter, pour versement au crédit du Fonds d'affectation spéciale, des contributions d'autres sources, y compris d'organisations non gouvernementales, d'institutions, ou de donateurs privés. Le Directeur général est autorisé à accepter des contributions au Fonds d'affectation spéciale dans les conditions suivantes :
 - a) Il n'y aura aucune limite supérieure ou inférieure du montant ou des montants qui peuvent être versés au Fonds d'affectation spéciale.
 - b) Aucun donateur ne peut apporter de restrictions à la manière dont l'OIAC utilise les contributions à ce fonds.
5. Conformément à l'objectif énoncé au paragraphe 2 ci-dessus, les crédits du Fonds d'affectation spéciale seront utilisés pour couvrir :
 - a) les frais de voyage engagés par des membres du Conseil scientifique, ainsi que par des membres de ses groupes de travail temporaires, pour participer aux réunions du Conseil scientifique autres que sa session ordinaire annuelle, dans la mesure où ces dépenses ne sont couvertes par aucune autre institution;

¹ À noter que le paragraphe 3 de la décision C-II/DEC.10 comprenant le mandat du Conseil scientifique consultatif dispose que "à partir de 1998, seront inscrits au budget de l'OIAC les crédits nécessaires aux frais de voyage et indemnités journalières de subsistance liés à la réunion annuelle du Conseil scientifique consultatif et que toutes les autres réunions du Conseil scientifique consultatif se tiendront sans frais pour l'OIAC".

- b) toutes autres dépenses directement liées à ces réunions.
6. La position du Fonds d'affectation spéciale sera incluse dans les états trimestriels des recettes et des dépenses qui sont soumis par le Directeur général au Conseil.
 7. Le Fonds d'affectation spéciale établira des états financiers pour chaque année au cours de laquelle il fonctionnera. Ces états sont assujettis à un audit effectué par le Commissaire aux comptes.
 8. Le Directeur général gérera le Fonds d'affectation spéciale et fera annuellement rapport de son utilisation à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, comme l'exige l'article 6.8 du Règlement financier. Dans son rapport, le Directeur général fera le point sur les utilisations qui auront été faites des contributions et sur la suffisance des ressources disponibles.
 9. Le Directeur général prendra les mesures appropriées pour encourager les contributions au Fonds d'affectation spéciale, y compris celles qui seront faites pour le réapprovisionnement.

--- 0 ---